

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 - L.2212.1 - à L.2212.5 et L.2213.1 à L.2213.6.

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération, et que, devant l'augmentation du parc automobiles la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Vu les arrêtés en date du 03 Mars & 02 Août 1983, 04 Décembre 1984, 29 Mars 1988, 06 Mai, 22 Mai & 24 Juin 1992 réglementant le stationnement sur le territoire de la commune,

ARRÊTIONS

ARTICLE 1 : L'arrêté du 10 Septembre 1996, réglementant le stationnement Rue Lafayette, est modifié comme suit :

Le stationnement Rue Lafayette, côté pair, est réservé aux cars de ramassage scolaire sur la portion matérialisée entre l'Avenue de la République et l'Impasse Maurice Ramon & toléré pour les autres véhicules le dimanche.

Le stationnement Rue Lafayette, côté impair, sera interdit à tous véhicules.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux de signalisation réglementaires ou par matérialisation au sol.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la section de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coulommiers, le 27 novembre 1997

Le Maire,
G. DRUT

Pour le Maire
l'Adjoint délégué



Roland PETIT